

ARRETE N° 84.2026
Objet : Ô2
OUVERTURE au PUBLIC- ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, et en particulier les articles L.164-1 et suivants, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant le certificat d'avis tacite attestant d'un avis réputé favorable tacite provenant de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 4 juin 2026;

ARRETE

Article 1 : Ô2, 5^{ème} catégorie, 1 et 3 place du huit mai 1945 – à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

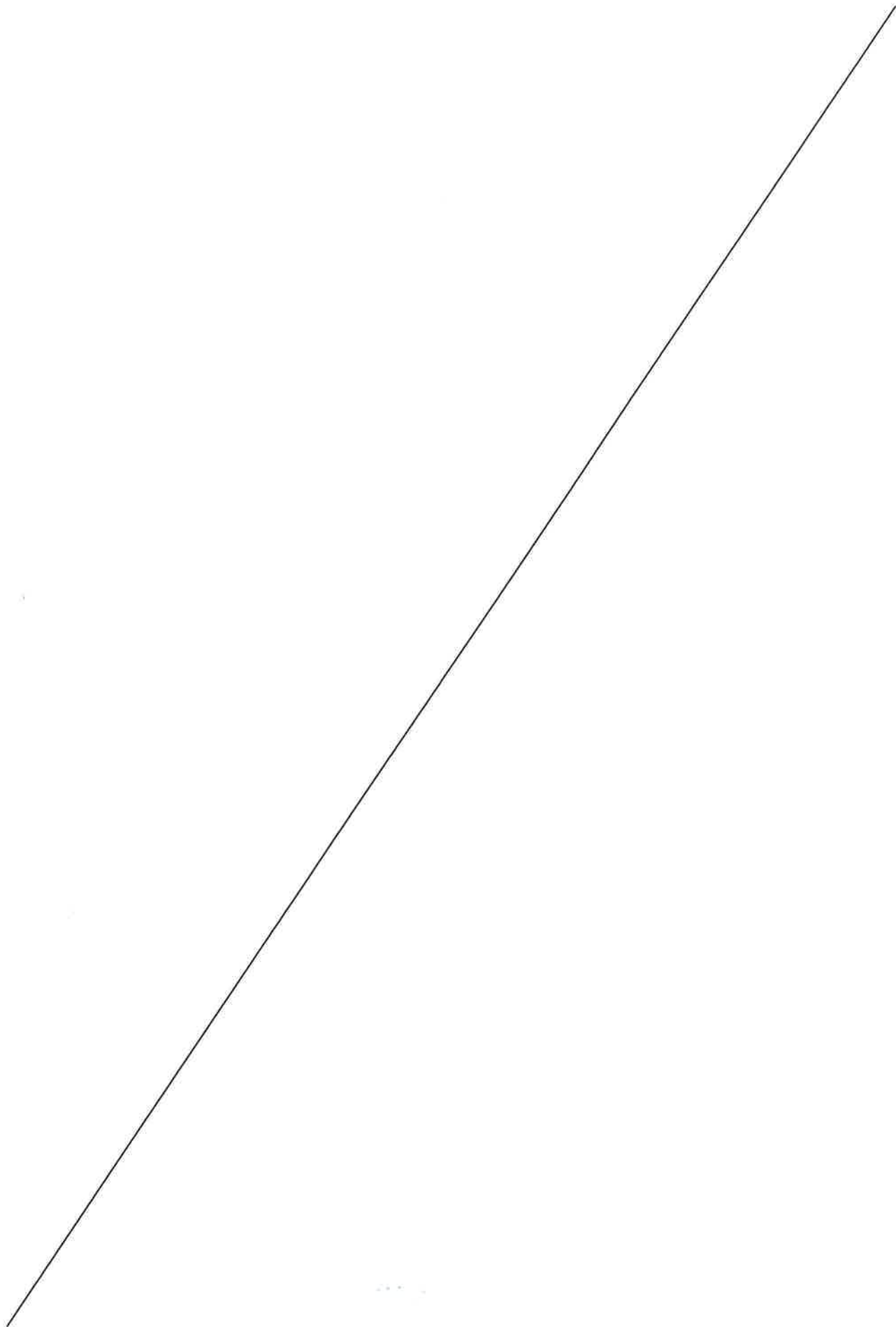
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 juillet 2026
La Maire, Céline YACONO





ARRETE N° 85.2026
Objet : L'ORANGE BLEUE
OUVERTURE au PUBLIC- ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, et en particulier les articles L.164-1 et suivants, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant le certificat d'avis tacite attestant d'un avis réputé favorable tacite provenant de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 4 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'ORANGE BLEUE, 5^{ème} catégorie, 649 Avenue Jean Jaurès – à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

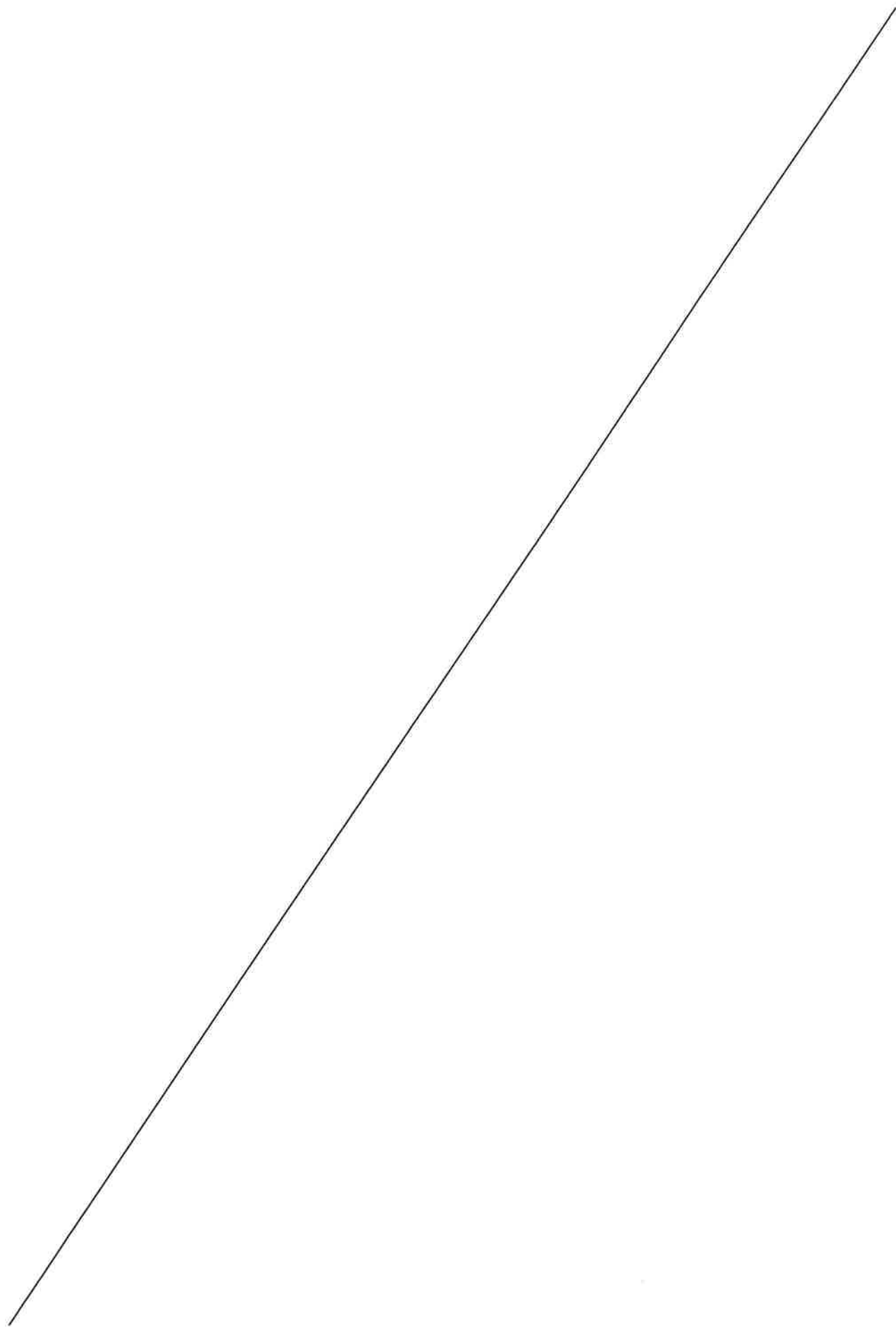
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 juillet 2026
La Maire, Céline YACONO





ARRETE N° 86.2026
Objet : SALAD'HOUSE
OUVERTURE au PUBLIC- ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, et en particulier les articles L.164-1 et suivants, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant le certificat d'avis tacite attestant d'un avis réputé favorable tacite provenant de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 4 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : SALAD'HOUSE, 5^{ème} catégorie, 649 Avenue Jean Jaurès – à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

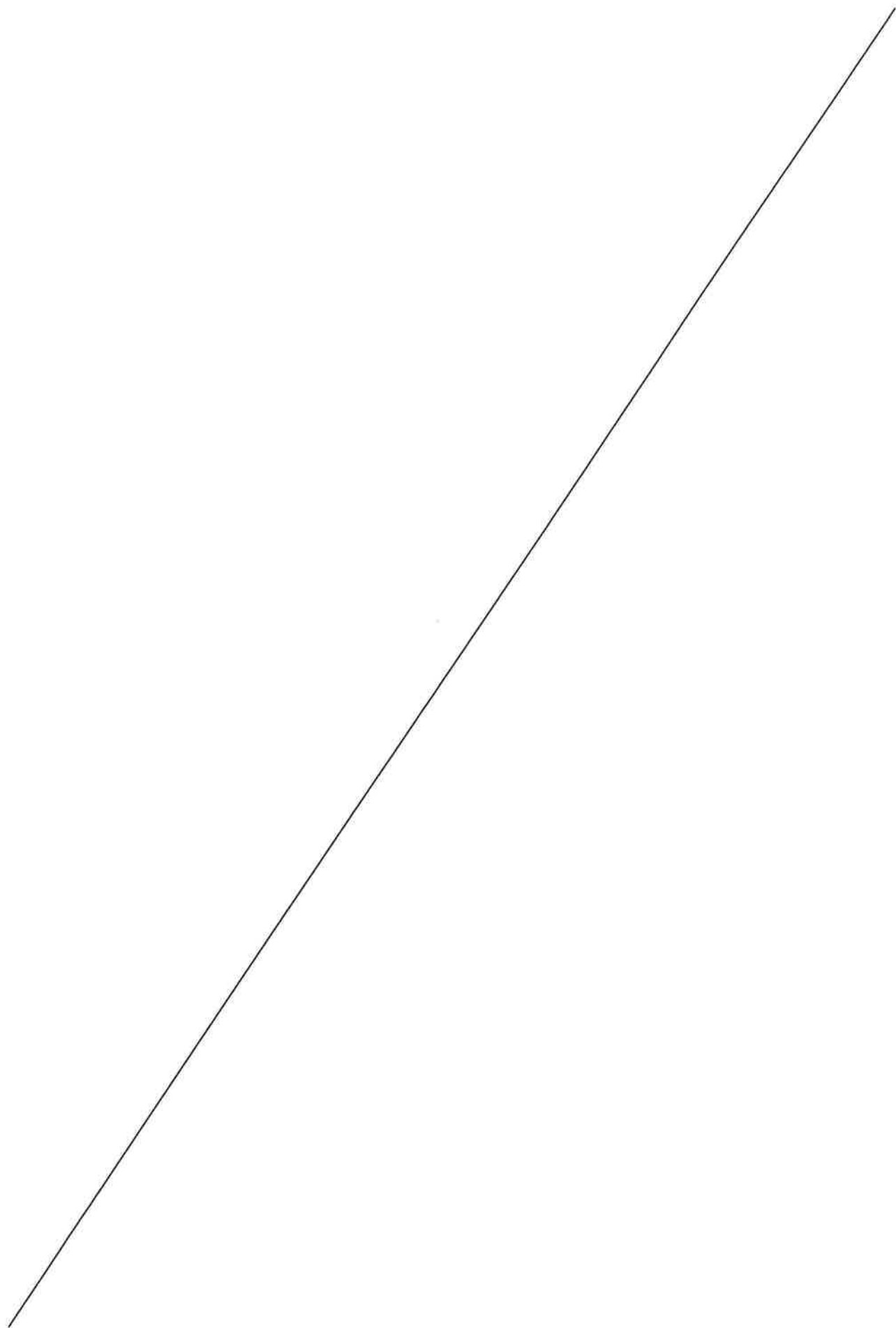
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 juillet 2026
La Maire, Céline YACONO





ARRETE N° AT 63.2026

**Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire –
Kermesse de l'école les Allobroges – 2 juillet 2026**

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI agissant en qualité de Présidente de l'association Les Amis de l'école en date du 1er juillet 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} catégorie le jeudi 2 juillet 2026 à 16h30 à 20h00 dans la cour d'école les Allobroges – Rue des Ecoles – Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion la Kermesse de l'école.

ARRETE

Article 1 : L'association Les Amis de l'Ecole est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la kermesse de l'école qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), dans la cour de l'école les Allobroges – Rue des écoles :

Le jeudi 2 juillet 2026 de 16h30 à 20h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ;

Article 3 : Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Mme. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

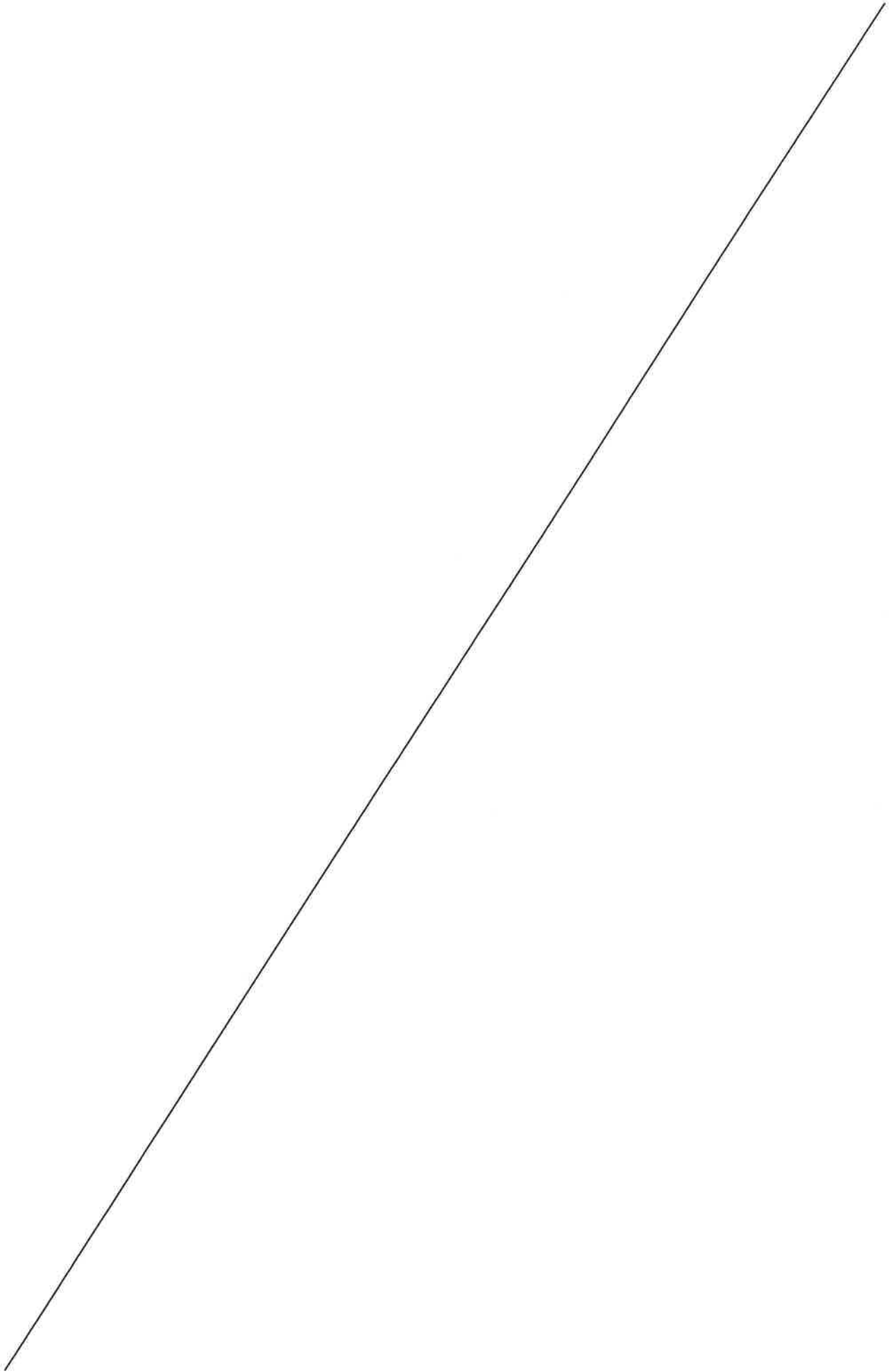
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Delphine RAMI, Présidente de Les Amis de l'Ecole.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 1 juillet 2026

**Le Maire,
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ARRETE N° AT 64.2026

**Objet : Permission de voirie – Installation d'une grue, d'un échafaudage et occupation temporaire du domaine public
Rue d'Aiguenoire et 18 rue des Étrets**

Le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2026 par Monsieur Hervé VAGNON, représentant l'entreprise **CHARPENTE VAGNON**, Le Lanet – 38480 Saint-Martin-de-Vaulserre, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin d'installer une grue, un échafaudage et d'occuper des places de stationnement dans le cadre de travaux de réfection de toiture au 18 rue des Étrets ;

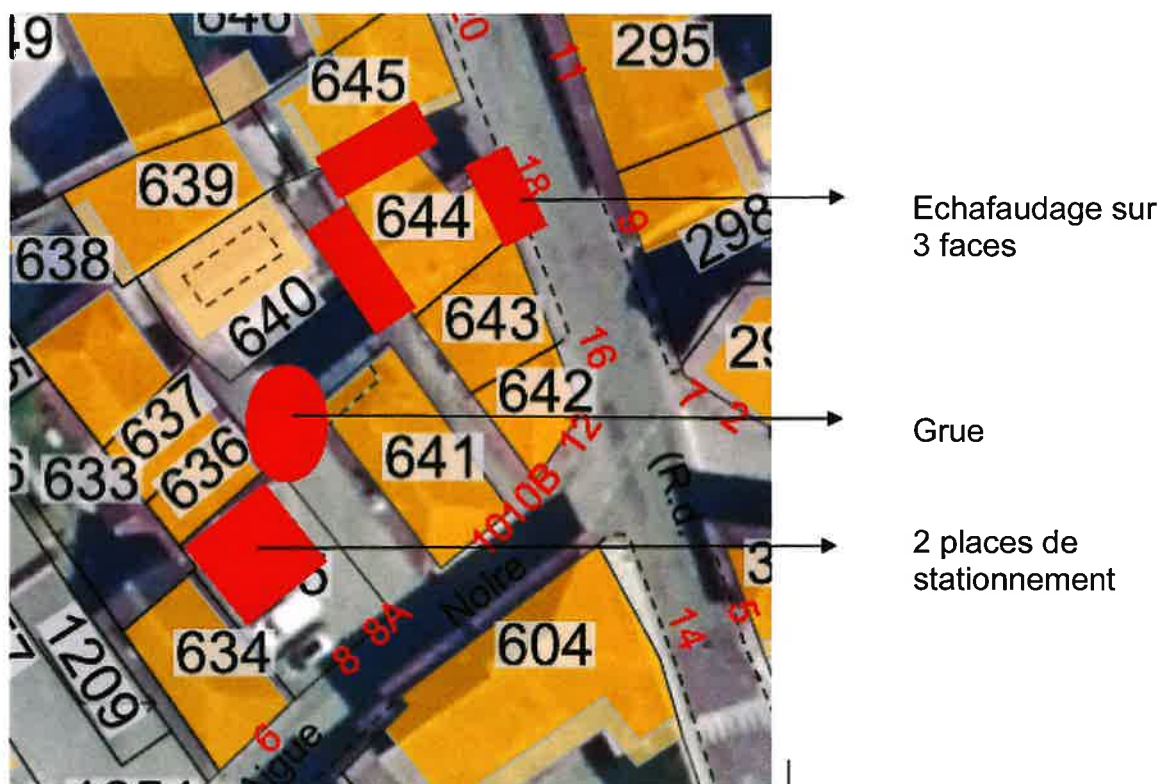
Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – Autorisation**

L'entreprise **CHARPENTE VAGNON** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de réaliser des travaux de réfection de toiture au **18 rue des Étrets**.

Cette autorisation comprend :

- l'installation d'une grue entre le lavoir et le parking Rue d'Aiguenoire ;
- la mise en place d'un échafaudage en façade côté 18 rue des Étrets, à l'arrière de l'habitation, ainsi que sur le passage reliant l'avant et l'arrière de la propriété ;
- l'occupation de deux places de stationnement destinées au stockage du matériel et au stationnement des véhicules de chantier.



ARTICLE 2 – Durée

La présente autorisation est accordée **du 15 juillet 2026 au 7 août 2026 inclus**.

À l'issue de cette période, les installations devront être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 – Stationnement

Le stationnement sera interdit sur deux **places de stationnement** situées rue d'Aiguenoire, à proximité immédiate du chantier pendant toute la durée de l'autorisation.

Les deux places de stationnement situées le long de la rue d'Aiguenoire devront impérativement rester libres et accessibles au stationnement du public. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées par l'entreprise ou servir au stockage de matériel.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'échafaudage

L'échafaudage au 18 rue de Etrets devra être implanté exclusivement dans l'emprise du trottoir.

Il ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée.

L'entreprise devra maintenir un cheminement piéton sécurisé. Si celui-ci ne peut être assuré, une déviation piétonne réglementaire devra être mise en place sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 – Prescriptions techniques

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la stabilité et la sécurité de la grue, notamment en fonction des conditions météorologiques ;
- protéger les chaussées, trottoirs, bordures, espaces verts, réseaux et mobilier urbain ;
- maintenir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'urgence ;
- limiter les nuisances sonores, les poussières et toute gêne pour le voisinage.

Les opérations de levage devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de survol du domaine public, toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers.

ARTICLE 6 – Responsabilité

L'entreprise **CHARPENTE VAGNON** est entièrement responsable de l'installation, du maintien, de l'utilisation et du démontage de la grue et de l'échafaudage.

Elle sera seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux véhicules, aux bâtiments, aux réseaux, au mobilier urbain ou au domaine public du fait de ses installations ou de ses travaux.

En cas d'accrochage, de détérioration ou de dégradation du domaine public ou de biens appartenant à des tiers, l'entreprise supportera seule les conséquences financières des réparations nécessaires.

ARTICLE 7 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 – Remise en état

À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général sans ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 10 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **CHARPENTE VAGNON**.

Ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin ;
- ASVP ;

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 07 juillet 2026

**Le Maire,
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE AT 65.2026
Réglementation temporaire de la circulation – Travaux d'extension du réseau
basse tension
Rue des Moulins – Voie communale

Le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINÉ** en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau basse tension au 4 rue des Moulins ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Du **15 juillet 2026 au 14 août 2026 inclus**, la circulation sera temporairement réglementée sur le tronçon de la rue des Moulins relevant du domaine public communal.

Lorsque les besoins du chantier l'exigeront, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel ou par panneaux B15 et C18, conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès des riverains, des véhicules de secours et des services d'urgence devra être maintenu en permanence.

La circulation sera rétablie normalement dès la fin des interventions.

ARTICLE 2 – Limites de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée uniquement pour l'occupation et les travaux réalisés sur le domaine public communal.

Elle ne vaut en aucun cas autorisation d'intervenir, d'occuper ou de réglementer la circulation sur une voie ou une emprise privée.

Le cas échéant, il appartient au pétitionnaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des propriétaires ou gestionnaires concernés.

ARTICLE 3 – Protection du domaine public

L'entreprise **SERPOLLET DAUPHINÉ** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la chaussée, des trottoirs, des ouvrages, des espaces verts, des réseaux et du mobilier urbain.

Toute dégradation constatée sera réparée à ses frais.

À l'issue des travaux, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 – Stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement pourra être interdit au droit du chantier lorsque cela sera nécessaire à son bon déroulement.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINÉ**, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise assurera, pendant toute la durée des travaux, la sécurité des usagers, des piétons, de la circulation et des abords du chantier.

Lorsque le cheminement piéton sera impacté, un passage sécurisé devra être aménagé ou une déviation piétonne clairement signalée.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – Responsabilité

L'entreprise **SERPOLLET DAUPHINÉ** demeure seule responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante ou inadaptée.

Sa responsabilité pourra être engagée tant vis-à-vis de la commune que des tiers.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Exécution

Madame le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin, ainsi que l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINÉ**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- l'entreprise SERPOLLET DAUPHINÉ ;
- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin ;
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 juillet 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 66.2026
Réglementation temporaire de la circulation – 17^{ème} ETAPE DU TOUR DE FRANCE
Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

VU les articles R.411-5 à R.411-32, R.414-3-1, R.417-10 et R.417-11 du Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2121-1 à L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

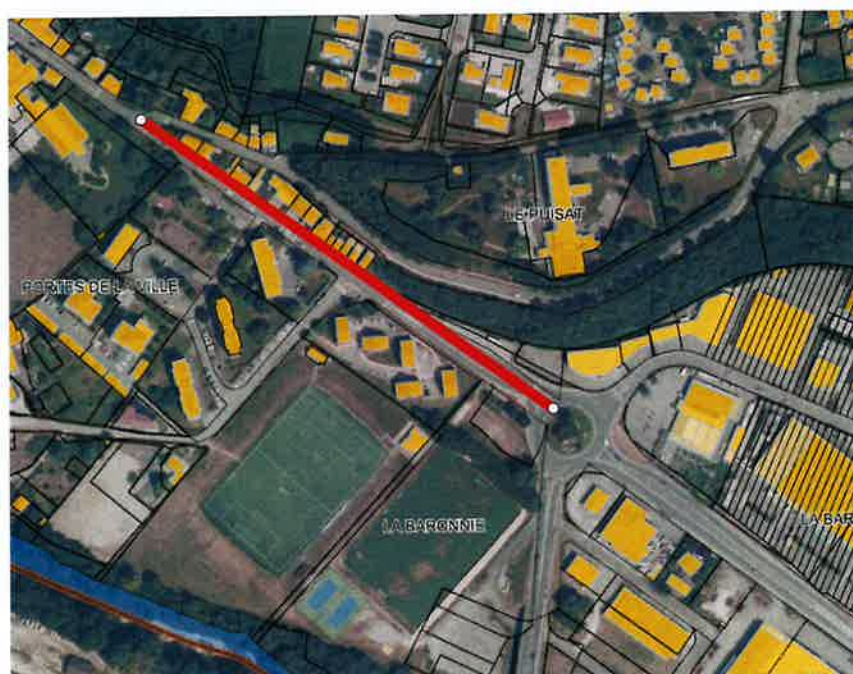
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste du « Tour de France Hommes 2026 – 17^{ème} étape » empruntant un itinéraire passant sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et personnels de l'épreuve sur l'itinéraire de course et des concurrents, il y a lieu de prendre des dispositions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le **22 juillet 2026**, de **12 h 00 à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules est **interdite** sur **l'avenue du Baron de Crousaz, entre le carrefour de la Croix Chaffard et le rond-point de la Machine à Gaz Pauvre.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, ni aux véhicules des services de secours, de sécurité, à ceux dûment identifiés de l'organisation et des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions.



ARTICLE 2

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires indiqués ci-avant.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin ;
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 juillet 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.